

# **VD\_GERICHTE AP23.013732 vom 6. November 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP23.013732](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.013732)

FR: VD\_GERICHTE AP23.013732 du 6 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE AP23.013732 del 6 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

- 10 -

### **E. 2.1**

; TF 6B\_525/2021 du 25 octobre 2021 consid. 2.1 ; TF 6B\_387/2021 du 13 août 2021 consid. 4.1). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la

- 13 - resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/aa et bb ; TF 6B\_420/2022 précité ; TF 6B\_525/2021 précité). Il faut pour cela que la libération conditionnelle offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème, ou de désamorcer celui-ci, que l'exécution complète de la peine n'offrirait pas, et dont on se priverait en y procédant (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/bb in initio).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération

conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; TF 7B\_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.2 ; TF 7B\_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.2 et 2.3 ; TF 7B\_505/2023 précité ; TF 7B\_388/2023 précité). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. En outre, si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté (ATF 124 IV 193

- 12 - consid. 5b/ee, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B\_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.5). Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 7B\_505/2023 précité ; TF 7B\_388/2023 précité). Le risque de récidive ne concerne pas seulement les délits qui pourraient être commis en Suisse, mais bien la protection de la sécurité publique en général, sans considération de territoire, à défaut de quoi les détenus appelés à être renvoyés à l'étranger à leur libération sans plus pouvoir sévir en Suisse risqueraient d'être favorisés (CREP 9 février 2023/105 consid. 2.3 ; CREP 29 août 2022/642 consid. 2.3 ; CREP 17 août 2022/611 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Afin de procéder à un tel pronostic, il sied de comparer les avantages et les désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 précité consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 7B\_505/2023 précité ; TF 7B\_388/2023 précité consid. 2.2). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (TF 6B\_420/2022 du 6 juillet 2022 consid.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux premières conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées. Le recourant a en effet exécuté les deux tiers de sa peine le 14 octobre 2023 et fait preuve d'un bon comportement général en détention. En revanche, l'évaluation du risque de récidive présenté par le recourant donne lieu à débat. C'est à tort que le recourant soutient que l'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur le pronostic différentiel. En effet, le

Collège des Juges d'application des peines a explicitement mentionné son examen de la libération conditionnelle « sous l'angle du pronostic différentiel », précisant qu'« en l'espèce, l'avantage d'un tel élargissement permettrait uniquement la mise en œuvre de l'expulsion judiciaire dont [le recourant] fait l'objet. Le bénéfice de la poursuite de l'exécution de la peine consisterait quant à lui en l'opportunité pour ce condamné de poursuivre, seul ou avec l'aide du SMPP, ses réflexions quant à ses passages à l'acte, son potentiel de violence et les situations à risques qui pourraient se présenter à nouveau à lui à l'avenir et d'étayer des projets d'avenir nécessaires à sa réinsertion socioprofessionnelle, afin de réduire le plus possible le risque de récidive existant ». Dès lors, les premiers juges ont considéré que le recourant était susceptible d'une évolution positive et que la poursuite de l'exécution de la peine offrait un avantage prépondérant du point de vue du pronostic à poser quant à son comportement futur. Cette appréciation ne peut qu'être confirmée. Le pronostic quant au comportement futur du recourant en liberté est en effet clairement défavorable. Certes, les antécédents ne sont pas le seul élément qui doit être pris en considération dans l'examen de

- 14 - cette question. Néanmoins, il doit être constaté qu'à cet égard, la situation du recourant est assez exceptionnelle, dans la mesure où il a été condamné quatre fois en une dizaine d'années pour des infractions de brigandage et brigandage qualifié notamment. À chaque fois, les peines ont été lourdes. Au total, il a ainsi été condamné à dix-sept ans et deux mois de réclusion. Le jugement du 18 mai 2021 est éloquent sur la gravité de ses actes et sur sa propension à récidiver de sang-froid en tant que criminel endurci. Il est également constaté que le fait que le prévenu disposait à certaines périodes de sa vie d'un travail correctement rémunéré, comme en 2008, ne l'a pas empêché de s'adonner à son activité délictueuse. Par ailleurs, comme l'a souligné à raison l'autorité intimée, le recourant a déjà bénéficié d'une libération conditionnelle en 2015. Cela ne l'a pas détourné de la délinquance. Malgré ses condamnations précédentes et alors qu'il savait qu'une instruction était pendante à son encontre et qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse, il est illégalement revenu dans ce pays pour commettre plusieurs délits et crimes, culminant dans les agissements extrêmement graves à l'origine de sa dernière condamnation. Il s'est moqué de l'ordre juridique suisse. Au demeurant, force est de constater que le recourant semble bien plutôt avoir pris ses aises dans son activité criminelle, puisqu'il a commis le dernier brigandage en date seul, sans l'influence ou l'aide de comparses. Le tableau est donc particulièrement sombre. Sa dernière condamnation est en outre récente (18 mai 2021), de sorte qu'il convient de se montrer particulièrement prudent dans l'examen d'un éventuel amendement. Le tribunal criminel a certes tenu compte, à décharge, des aveux du recourant, de sa collaboration durant l'enquête et de son repentir, mais ces éléments positifs s'inscrivaient dans un contexte de défense très difficile et on ne saurait exclure qu'ils aient été dictés par un certain pragmatisme au vu du risque important de condamnation bien plus lourde. Dans leur évaluation criminologique du 8 avril 2022, postérieure au jugement, les criminologues ont souligné que, même si le recourant avait formulé des regrets qui paraissaient sincères, il tendait principalement à expliquer son recours à la violence par des

- 15 - éléments externes. L'amendement du recourant doit dès lors être relativisé. La prise de conscience qui semble ressortir de ses déclarations du 31 août 2023 devant la Présidente du Collège des Juges d'application des peines n'est à ce stade pas suffisamment étayée par d'autres éléments concrets, qui démontreraient qu'elle va au-delà de paroles avisées tenues dans le contexte de son procès. Le bref suivi psychothérapeutique – six mois dès novembre

2019 – effectué volontairement par le recourant auprès du SMPP paraît très léger au vu du lourd passé criminel du recourant et n'est pas non plus suffisant pour rassurer sur son comportement dans l'hypothèse où il recouvrerait immédiatement la liberté. Selon le rapport d'évaluation criminologique du 8 avril 2022, ce suivi aurait été sollicité par le recourant en raison du décès de sa mère alors qu'il était incarcéré. En avril 2022, le recourant indiquait ne pas ressentir le besoin de poursuivre un tel suivi, la pratique de la méditation et la lecture de livres sur le développement personnel lui suffisant. Les criminologues soulignaient néanmoins la nécessité pour le recourant d'apprendre à gérer d'éventuelles difficultés en mobilisant des stratégies de « coping » adéquates et en sollicitant l'aide de professionnels en cas de nécessité ainsi que de prendre conscience de ses vulnérabilités et de parvenir à détecter les situations potentiellement à risque. En contradiction avec ses précédentes déclarations, lors de l'audience de jugement du 18 mai 2021, le recourant a indiqué qu'il « sa[vait] qu'[il avait] besoin de poursuivre une thérapie et qu'[il n'était] pas arrivé au bout du travail ». Ici encore, le recourant semble tenir devant les autorités pénales un discours attendu, mais qui n'est pas suivi d'effets concrets. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, ses projets en cas de libération restent très vagues, la présentation du concept de « [...] » ne comprenant pas même un semblant de budget et le terrain et le matériel nécessaires au démarrage du projet n'ayant pas encore été acquis. Au-delà des déclarations de sa compagne du 12 août 2023, il n'a produit aucun document prouvant la capacité financière de celle-ci. Il paraît par

- 16 - ailleurs surprenant, vu le contexte et les fragilités relevées, qu'il envisage d'entreprendre une activité aussi atypique que l'organisation de courses d'obstacles, nécessitant une mise de fonds importante et prenant vraisemblablement un temps assez long jusqu'à sa rentabilité, plutôt que d'envisager concrètement des emplois ou professions indépendantes – ou non – plus accessibles et simples à mettre en œuvre dans une perspective de véritable réinsertion, que cela soit en France ou au Portugal. Les difficultés de mise en œuvre semblent d'autant plus grandes qu'il vivra dans un premier temps au Portugal, puis à la frontière franco-suisse, mais que son activité doit se déployer en région parisienne. Son projet paraît également compromis par le fait que, d'après sa compagne, le couple souhaite fonder une famille, ce qui exigera un important investissement en temps et en argent. Comme l'a justement relevé l'autorité intimée, il est indéniable que le recourant a besoin d'un encadrement très soutenant pour l'empêcher de retomber dans la délinquance et, à ce stade, seul un maintien en détention est de nature à développer son introspection et étayer sa reconversion socioprofessionnelle. Actuellement, seulement un peu plus de deux ans après sa condamnation, on ne dispose d'aucun élément concret et documenté permettant sérieusement d'envisager une libération conditionnelle. Vu les éléments qui précèdent et en résumé, il y a tout lieu de redouter qu'une fois libéré, le recourant retombera dans la délinquance. C'est en vain qu'il invoque que l'OEP et le Ministère public ont préavisé en faveur de sa libération. Cette libération était en effet subordonnée à l'exécution de son expulsion au Portugal. Or, ce n'est pas seulement la sécurité publique suisse qu'il s'agit de protéger contre le risque de récidive présenté par le recourant, mais bien la protection de la sécurité publique en général, sans considération de territoire. Par ailleurs, les préavis précisaient que les projets de vie future du recourant devaient encore être sérieusement étayés par des éléments concrets présentés au Juge d'application des peines, ce qui n'a pas été le cas.

- 17 - S'agissant du pronostic différentiel, il découle des considérants qui précèdent que la poursuite de l'exécution de la peine offrira manifestement plus d'avantages que la liberté conditionnelle, puisque le recourant pourra la mettre à profit pour consolider son suivi psychologique – en particulier pour prendre conscience de ses vulnérabilités et parvenir à détecter les situations potentiellement à risque – et présenter un projet professionnel dans lequel il serait moins dépendant d'autrui, cette configuration ayant été mise en évidence par le passé comme facteur de récidive accru. En outre, au vu du risque de récidive qualifié de moyen et de l'importance des biens juridiques menacés (notamment l'intégrité corporelle), la priorité doit être accordée à la sécurité publique. Dans ces circonstances, le Collège des Juges d'application des peines n'a pas violé l'art. 86 CP en posant un pronostic défavorable et en refusant la libération conditionnelle au recourant.

### E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance querellée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr. – qui comprennent des honoraires par 540 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat, des débours forfaitaires de 2 %, par 10 fr. 20 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), et la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, le tout arrondi au franc supérieur –, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 18 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 13 octobre 2023 est confirmée. III. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Yann Oppliger, défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Yann Oppliger, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs) sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de X. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente :  
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yann Oppliger, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Collège des juges d'application des peines, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Office d'exécution des peines (OEP/CPPL/45153/fbu),

- 19 - - Service de la population (X. \_\_\_\_\_, [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être

déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.